

BGer 9C_271/2013 vom 5. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_271_2013

FR: TF 9C_271/2013 du 5 novembre 2013

IT: TF 9C_271/2013 del 5 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2.1

Compte tenu du dispositif du jugement attaqué ainsi que des conclusions du recours, le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement sur l'évaluation de sa capacité de travail.

E. 2.2

Le jugement attaqué expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la solution du litige, en particulier ceux relatifs à la valeur probante des documents médicaux et aux troubles somatoformes douloureux. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

Par un premier grief de nature formelle, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu par la juridiction cantonale, à qui il reproche de n'avoir pas mis en oeuvre une expertise médicale compte tenu des moyens de preuves qu'il avait produits, ni répondu à l'ensemble de ses griefs.

E. 3.2

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, ainsi que le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le droit d'être entendu ne s'oppose cependant pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à

modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). Par ailleurs, pour répondre aux exigences de motivation, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.).

E. 3.3

En l'occurrence, le jugement attaqué indique de manière suffisamment claire les motifs qui ont conduit la juridiction cantonale à admettre une capacité de travail entière dans toute activité. Le recourant ne soutient du reste pas qu'il n'aurait pas été en mesure de discerner la portée du jugement entrepris et de l'attaquer en connaissance de cause. Sous l'angle de l'obligation de motivation, le grief de violation du droit d'être entendu se révèle ainsi mal fondé. Par ailleurs, en reprochant aux premiers juges d'avoir écarté les rapports de ses médecins traitants pour privilégier celui des docteurs J. _____ et S. _____ sans donner suite à sa requête en expertise, le recourant soulève un grief qui se confond avec le moyen tiré d'une mauvaise appréciation des preuves. Il convient donc de l'examiner avec le fond du litige.

E. 4

Invoquant en substance une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, le recourant soutient que le rapport des médecins du Centre Z. _____ ne permettait pas à la juridiction cantonale de déterminer valablement sa capacité de travail. Ce document ne répondrait pas aux réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante et aurait été dépassé au moment où l'office intimé a statué en raison d'une détérioration de son état de santé, mise en évidence par ses médecins traitants, survenue entre le moment où les experts l'ont examiné et la date de la décision litigieuse.

E. 5

Les docteurs J. _____ et S. _____ ont rendu leurs conclusions en se fondant sur l'ensemble des pièces médicales collectées par l'assureur intimé, une anamnèse établie avec l'aide d'un interprète, un relevé complet des plaintes du recourant (comprenant la mention de réveils nocturnes en lien avec des cauchemars consécutifs à des épisodes de guerre vécus par l'intéressé dans son pays d'origine) ainsi que des constatations objectives résultant de l'examen clinique et de l'étude de rapports d'imagerie. Les spécialistes en question ont exclu l'existence d'un trouble du cours de la pensée, d'un trouble cognitif, notamment sur le plan de la mémoire et de la concentration, et d'un ralentissement psychomoteur. Ils se sont en cela écartés partiellement des conclusions du professeur K. _____, dont ils ont relativisé la portée en raison d'une compréhension linguistique limitée entre ce médecin et le recourant. Les experts ont retenu un trouble somatoforme douloureux, qu'ils ont considéré comme non invalidant étant donné que le diagnostic psychiatrique associé était d'intensité légère, qu'il n'y avait pas de facteurs de comorbidité associés, que des contacts sociaux subsistaient (l'intéressé ayant déclaré que, s'il sortait moins qu'auparavant, il voyait encore des amis et vivait en colocation avec un compatriote qui invitait souvent des personnes à son domicile) et qu'il n'y avait pas de cristallisation psychique. La doctoresse M. _____ n'a quant à elle pas posé le diagnostic de trouble somatoforme douloureux; elle a précisé que les symptômes dépressifs avaient diminué et conclu à l'existence d'un état de stress post-traumatique en se fondant essentiellement sur les plaintes du recourant - superposables à celles exprimées dans le cadre de l'expertise -, sans rapporter aucune observation clinique

ni indiquer en quoi cette atteinte affecterait la capacité de travail. La doctoresse B. _____ a également retenu un état de stress post-traumatique mais n'a motivé son opinion que de manière extrêmement succincte et ne s'est référée à aucun élément clinique objectif. Sur le plan somatique, elle n'a formulé aucune proposition thérapeutique et a noté l'absence d'une pathologie grave ou évolutive. Enfin, la doctoresse P. _____ a relevé dans son rapport du 4 octobre 2011 qu'une radiographie lombaire et du coccyx montrait une situation inchangée par rapport à juin de cette année et n'a pas exposé les motifs qui l'ont conduite à retenir une péjoration de la subluxation coccygienne; elle ne s'est de plus pas prononcée sur la capacité de travail. Dans ces conditions, le seul fait que la médication du recourant a été augmentée entre le moment où il a été examiné par les médecins du Centre Z. _____ et la date de la décision litigieuse ne saurait être considéré comme une indication en faveur d'une péjoration de l'état de santé propre à remettre en cause les conclusions des spécialistes en question. Il s'ensuit que l'argumentation du recourant ne révèle ni violation du droit fédéral ni appréciation arbitraire des preuves.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé.

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF) et ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.